



PROJET 2023 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA BUVETTE DU CHAMP DE FOIRE - ARENES

Entre les soussignés :

Monsieur Rémi NICOLAS, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Marguerittes,

d'une part,

et

Ci-après dénommée « le délégataire », d'autre part,

Il a été arrêté ce qui suit

Article 1 : Dans les conditions définies par la présente convention, la commune de Marguerittes concède au délégataire qui accepte, la gestion de la buvette du Champ de foire - Arènes avec la licence IV appartenant à la mairie.

Article 2 : Le délégataire s'engage à exploiter et entretenir l'ouvrage à ses frais, risques et périls, dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 3 : Dans les conditions prévues par la présente convention, la commune remet au délégataire :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle qui y sont rattachés,
- Du matériel commercial servant à l'exploitation, tel qu'il figure dans l'annexe à la convention tripartite Mairie / OMF / Délégataire.
- La jouissance des locaux dans lesquels le fonds est établi, Champ de foire - Arènes : un local à usage commercial équipé d'un volet roulant et d'une porte métallique, WC, arrivée d'eau, évacuation des eaux usées, électricité, 2 chambres froides et une terrasse. Les biens mis à disposition par la commune feront l'objet d'un état des lieux contradictoire établi en début de gestion. Ces biens reviennent obligatoirement à la commune en fin de délégation.

Article 4 : Le délégataire est autorisé à percevoir les recettes de la buvette du Champ de foire dans les conditions définies par la présente convention.

CONVENTION

DUREE

La présente délégation est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa signature.

CHARGES ET CONDITIONS

Matériel :

Le délégataire devra faire sien et à ses frais les aménagements qu'il jugera utiles pour le fonctionnement du service.

Le délégataire sera, pendant toute la durée de la délégation, responsable du matériel et des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds ; il les entretiendra en bon état et remplacera ceux qui deviendraient hors d'usage par d'autres de mêmes nature et valeur.

Les chambres froides, particulièrement, seront mises à disposition aux conditions suivantes, que le délégataire accepte et s'engage à ne remettre en cause d'aucune façon :

- 1- La commune n'est pas responsable en cas de panne des chambres froides.
- 2- L'entretien, la réparation, et l'éventuel remplacement des chambres froides seront entièrement assumés par le délégataire, à ses frais exclusifs, sans que la commune ne puisse être inquiétée à ce sujet.
- 3- Au terme de la délégation, les lieux devront être restitués à la commune dans le même état que lors de leur mise à disposition, c'est-à-dire équipés de deux chambres froides en état de marche. Pour respecter cette obligation, le délégataire devra, si besoin est, faire réparer les chambres froides ou les remplacer avant de les restituer en bon ordre de marche au terme de la délégation à la commune, propriétaire.

La municipalité, à l'expiration de la concession, deviendra propriétaire du matériel nouveau ajouté par le délégataire (intégré dans le bâtiment, scellé, type chambres froides) sans qu'elle ait à lui verser d'indemnité, sauf pour ce qui est du mobilier (type tables et chaises) qui restera propriété du délégataire. Elle ne sera tenue à la reprise d'aucune marchandise.

La commune remettra au délégataire une clé du local commercial. La clé sera entièrement sous sa responsabilité. En cas de perte ou de vol, le gérant remplacera à ses frais les serrures concernées et remettra à la commune les doubles des nouvelles clés en ne conservant qu'un seul jeu de clés. Ce jeu de clés sera restitué à la commune dès la fin du contrat.

Il est formellement interdit au délégataire de stocker ou d'entreposer, dans les locaux mis à disposition, des marchandises ou des biens destinés à d'autres sites ou usages que la buvette des arènes.

Il est expressément convenu qu'à l'expiration du contrat, le délégataire n'aura droit à aucune indemnité pour les décors, embellissements et autres travaux qu'il aurait pu faire dans les locaux où se trouve exploité le fonds.

Assurances :

Le délégataire devra, pendant toute la durée du contrat, maintenir assurés contre l'incendie et tout autre risque accessoire, les éléments corporels du fonds, à une compagnie d'assurances et justifier de l'existence de cette assurance et du paiement des primes à la commune au moment de l'entrée en jouissance.

Le délégataire devra souscrire un contrat responsabilité civile, pour tous les cas où sa responsabilité pourrait être recherchée du fait du fonctionnement de la buvette.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et informer par écrit la commune de tous sinistres ou dégradations qui pourraient se produire dans les lieux loués.

Propreté :

Le délégataire devra assurer le nettoyage des lieux concernant l'aire d'exploitation de son activité et devra effectuer le rassemblement des déchets et résidus divers dans les récipients appropriés afin de permettre leur enlèvement lors du passage du camion de collecte des ordures ménagères, dès le lendemain matin de chaque ouverture. Le délégataire s'engage à mettre en place un tri sélectif des déchets.

Horaires d'ouverture, de fermeture et programmation des festivités :

Le délégataire devra tenir la buvette ouverte à la clientèle aux jours et heures d'ouverture et de fermeture fixés par arrêté municipal.

La buvette ne pourra être ouverte en dehors des jours de manifestation sauf accord exprès de la commune.

La municipalité s'engage à organiser chaque année au minimum 10 journées de manifestations sauf contrainte exceptionnelle imposé par les autorités politiques. A titre indicatif, sous réserve de modification, les manifestations prévues pour 2023 sont les suivantes :

- 3 manifestations par an dans le cadre des fêtes locales organisées au champ de foire - Arènes de la commune de Marguerittes.

La commission consultative des festivités fixera les heures d'ouverture et de fermeture du bal, aura seule compétence pour choisir l'orchestre qui sera chargé de faire danser sur la piste de bal, pour assurer le contrôle, pour en effectuer le paiement, le tout pour les seules festivités organisées par la commune dans le cadre des fêtes locales.

Exploitation :

Pendant la durée de la concession, le concessionnaire exploitera la buvette pour son compte personnel, à ses risques et périls. Les prix de vente des boissons seront conformes à la pratique concurrentielle. Le délégataire aura le droit aux bénéfices afférents.

Il en supportera également toutes les charges.

En conséquence, il paiera pendant toute la durée de la concession, les impôts, contributions, taxe professionnelle, impôt sur le chiffre d'affaire et les bénéfices commerciaux, les salaires des employés, les consommations d'eau et d'électricité et toutes autres charges de toute nature qui peuvent et pourront exister sur le fonds et relativement à son exploitation de manière que la municipalité ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet, et il devra en justifier à toutes réquisitions de la municipalité. Il devra notamment s'acquitter de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le délégataire fera son affaire de l'embauche et du paiement de tout le personnel nécessaire au service, au nettoyage. Il devra se tenir en situation régulière par rapport à la réglementation du travail.

Il est notamment précisé que le délégataire devra scrupuleusement respecter toute prescription légale concernant les débits de boissons de licence II et IV de façon à ce que le bailleur ne soit pas inquiété à cet égard. L'exploitant de la licence IV devra notamment remplir les conditions de capacité, de moralité et de nationalité requises, et être titulaire d'un permis d'exploitation, en application des dispositions sur la formation préalable des exploitants de la Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 et du décret n°2007-911 du 15 mai 2007 pris pour son application.

Le délégataire sera seul et directement responsable de tout manquement à cet égard.

Il s'engage à effectuer l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'exploitation de la buvette et notamment, au moins 15 jours avant le début de l'exploitation, la déclaration en mairie de la mutation de gérant et la déclaration à la recette locale des douanes en charge de délivrer les licences de débits de boissons.

Le délégataire devra se conformer à tout règlement de la ville, de Police et autres pouvant concerner l'exploitation du fonds, ainsi qu'à toutes les lois, prescriptions administratives et autres de manière à ne donner lieu à aucun recours de la municipalité.

Il ne pourra, en aucune façon, céder son droit à la présente gestion, ni consentir aucune sous-délégation sans le consentement exprès et par écrit de la municipalité, et installer une activité quelconque sans l'autorisation écrite de la municipalité.

Il ne pourra en aucune façon changer la nature du fonds remis en concession ni lui adjoindre aucun genre de commerce ou d'exploitation quelconque autre que celui de débit de boissons de type licence II et IV.

Dans le choix des produits mis à la vente, le délégataire se conformera aux directives de la ville, notamment dans le cadre d'un éventuel accord de partenariat.

Les jours d'ouverture, le délégataire assurera à sa charge l'animation musicale de l'ouverture jusqu'à 15h. Un programme avec les acteurs et les contrats signés devront être fournis à la mairie lors de la signature de la convention.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA BUVETTE

Le délégataire a l'assurance d'avoir la jouissance de la buvette lors des manifestations organisées par la commune.

Le délégataire est informé qu'en dehors des jours précisés dans la présente convention, les associations peuvent être autorisées à utiliser la buvette du champ de foire lors de leurs manifestations.

Le délégataire s'engage, pour ces dates-là, à laisser aux associations l'accès aux équipements de la buvette fournis par la commune.

Interdiction du verre :

La vente des bouteilles en verre est strictement interdite, l'usage des verres de type Ecocup est obligatoire.

Le délégataire devra respecter toute prescription légale concernant les débits de boisson de licence II et devra exploiter cette dernière conformément à la législation relative aux équipements sportifs.

REDEVANCE

La présente concession est consentie aux conditions suivantes :

Le délégataire s'engage à verser à la mairie la redevance annuelle forfaitaire fixé ci-dessous.

Montant de la redevance annuelle TTC forfaitaire : 15 000 €

Cette redevance est payable comme suit :

- 3 000 euros au plus tard le 15 juillet 2023
- 10 000 euros au plus tard le 31 août 2023
- 2 000 euros au plus tard le 15 octobre 2023

Si, pour des raisons sanitaires et des directives des autorités, les festivités prévues dans la présente convention venaient à être annulées totalement ou partiellement, les redevances afférentes aux jours d'annulation ne seraient pas dues par le délégataire.

CAUTIONNEMENT

A la garantie du paiement régulier de la redevance ci-dessus stipulée, en principal, intérêts, frais et accessoires et à l'exécution des charges et conditions de la présente convention, le délégataire a remis ce jour à la municipalité la somme de 1/10^{ème} de la redevance annuelle à titre de dépôt de garantie.

Ce dépôt sera restitué en fin de contrat au délégataire après qu'il aura justifié avoir rempli toutes les obligations lui incombant en vertu des présentes et avoir payé l'intégralité des impôts dus par lui du fait du contrat et, toutes autres dettes pouvant engager la responsabilité de la commune, ainsi que du bon état des meubles et immeubles objets du présent contrat.

Le délégataire sera tenu de fournir une caution solidaire et solvable. Celle-ci s'engagera à acquitter le montant de la redevance en cas de redevance non payée par le gérant.

CONTROLE DE LA DELEGATION

Conformément à la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, le délégataire produira, à la fin de son engagement, à la commune, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la gestion de la buvette de l'année précédente (achats de fournitures, salaires, charges, frais divers, stocks, ventes et caisse) et une analyse de la qualité du service. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la commune d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La commune pourra demander au délégataire toute information complémentaire sur le compte rendu d'exécution.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au contrat présent, les parties se réfèrent à la loi, notamment aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

CONDITION RESOLUTOIRE – RESILIATION

Toutes les conditions du présent contrat sont de rigueur. A défaut par le délégataire d'exécuter une seule d'entre elles, comme en cas de non-paiement à son échéance d'un seul terme de redevances, la résiliation du contrat sera encourue de plein droit huit jours après mise en demeure de payer ou d'exécuter, restée sans effet et énonçant la volonté du concédant d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Si malgré cette condition essentielle du contrat, le délégataire refuse d'évacuer le bien loué, il suffira pour l'y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé qui sera exécutoire par provision et nonobstant opposition ou appel.

En cas de refus par le délégataire de quitter le bien loué à la fin de sa jouissance, de quelque manière que ce soit, son expulsion sera obtenue en appliquant la même procédure de référé.

En cas d'interruption de l'exécution du service au-delà de deux jours, la convention sera résiliée sans que le délégataire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En outre, la résiliation pourra être immédiate si la conduite du délégataire était de nature à nuire à la bonne moralité ou à la bonne réputation de la commune.

La résiliation pourra être prononcée par la commune à tout moment pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le délégataire disposera d'un droit à indemnisation (valeur résiduelle des investissements, préjudice direct, perte d'une perspective de gains).

Les contestations qui s'élèveraient entre le délégataire et la commune, au sujet de la présente concession, seront portées devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Marguerittes, le _____

Le délégataire

Le Maire

Rémi NICOLAS